

GE_GERICHTE ATAS/425/2020 vom 27. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_425_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/425/2020 du 27 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/425/2020 del 27 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable ; Au fond :

E. 2

L'admet partiellement ;

E. 3

Annule la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 10 janvier 2020, et retourne la cause à l'intimé pour instruction médicale complémentaire, dans le sens des considérants ;

E. 4

Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de CHF 1'000.- à titre d'indemnité valant participation à ses frais de défense ;

E. 5

Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé ;

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Véronique SERAIN

Le président :

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.